Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 069-216900910-20261022-AR2026_631-AR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_631

OBJET : INTERDICTION DE LA VENTE D'ALCOOL À EMPORTER, DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA VENTE DE TOUTE BOISSON DANS DES RÉCIPIENTS EN VERRE, DE DÉTENIR TOUTE BOISSON DANS DES RÉCIPIENTS EN VERRE SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA PRÉSENCE DE CHIENS CLASSÉS EN 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIES SUR DES SECTEURS DÉTERMINÉS, DE DÉTENIR, DE TRANSPORTER, DE VENDRE ET D'UTILISER DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET ARTICLES PYROTECHNIQUES, DE LA VENTE DE CARBURANT EN RÉCIPIENT PORTABLE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2 ;

Vu le Code le Code de la santé publique, notamment l'article L3341-1 ;

Considérant qu'à l'occasion de festivités, des groupes de personnes se réunissent régulièrement sur différents secteurs de la ville et consomment de l'alcool, ce qui provoque des troubles : à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, dégradations de mobilier urbain), à l'hygiène et à la salubrité publique (bris de bouteilles, souillures) ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

Considérant que la présence de chiens de 1ère et 2ème catégorie lors de ces rassemblements peut être à l'origine de gênes ou d'accidents ;

Considérant que le tir d'articles pyrotechniques sur la voie publique, sans autorisation, et que le jet de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont régulièrement constatés lors de ces festivités, et sont susceptibles de causer des blessures à de nombreuses personnes ;

Considérant que la vente de carburant en récipient portable pouvant être utilisé pour déclencher des incendies notamment de véhicules et de poubelles ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par les circonstances.

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 octobre 2026 à 18h00 au 01 novembre 2026 à 06h00,

Sont interdits sur le territoire de la Ville de Givors :

- La consommation d'alcool sur la voie publique, en dehors des lieux autorisés,

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 069-216900910-20261022-AR2026_631-AR

- La vente d'alcool à emporter,

- La vente des boissons de toute nature dans des récipients en verre,

- De détenir et de consommer sur la voie publique des boissons de toute nature dans des récipients en verre,

- La détention, le transport et la vente de carburant en récipient portable,

- La détention, le transport, la vente ou l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les particuliers sur l'espace public ou en direction de l'espace public. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

- l'accès et la présence de chiens de la 1ère et 2ème catégorie, même muselés et tenus en laisse, dans les zones suivantes :

- Quartier du centre-ville, dont le périmètre est délimité par les rues suivantes :

Rue Puits Ollier, rue de l'Egalité, place Port du Bief, quai Robichon Malgontier, quai Georges Lévy, parking de la Halte Fluviale, cheminement piétons reliant le quai Georges Lévy à la passerelle de l'Amitié, quai des Martyrs du 8 février 1962, rue Victor Hugo, quai Eugène Souchon, rue de Montrond, rue Pierre Semard, rue Vieille du Bourg, rue Jean-Claude Piéroux, montée du petit Cras, Montée de Montagny, allée du Souillat, rue Saint Gérald.

- Quartier de Canal, dont le périmètre est délimité par les rues suivantes :

Rue Victor Hugo, quai des Martyrs du 8 février 1962, quai de la Navigation, place du Bassin, rue Edouard Prenat, rue Honoré Pététin et impasse honoré Pététin, rue de la Fraternité, rue Bonnefond et impasse Bonnefond, avenue du 11 Novembre 1918, rue Jean Ligonnet, rue Auguste Delaune, cité du Garon, rue Romain Rolland, avenue Youri Gagarine, rue Jean Ligonnet.

- Quartier des Vernes, dont le périmètre est délimité par les rues suivantes :

Avenue Youri Gagarine, rue Romain Rolland, rue de Dobeln, avenue de la Commune de Paris, rue du Docteur Emile Roux, chemin de Gizard.

- Quartier Plaines-Varissan, dont le périmètre est délimité par les rues suivantes :

Rue Marcel Chachin, rue Edourd Idoux, chemin de Barberet, rue des Tuileries, rue Jean Ligonnet, chemin de Gizard.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet du Rhône, Monsieur le Commandant de de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale,

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 069-216900910-20261022-AR2026_631-AR

Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 22 octobre 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :